

Accord sur la mise en œuvre de la participation des employeurs à l'effort de construction agricole (1% Logement)

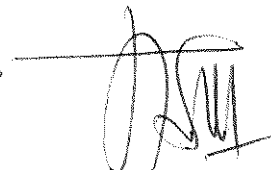
Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent Martin, Directeur Général,

et

Les Organisations Syndicales ci-après :

CGT / UGICT – CGT représentée par *Stéphane LAURENT*

SNECA représentée par *Jean-François LASABIE* 

SUD représentée par *S. POUCANT* 

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu au sein du Crédit Agricole Charente Périgord, dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, modifiée par la loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, et le décret d'application n° 2007-943 du 15 mai 2007.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise est tenue d'investir, chaque année, dans le cadre de l'effort de construction, 0,45% de la masse salariale afférente aux rémunérations versées aux salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice civil écoulé.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités d'affectation de cette participation communément appelé « 1% logement ».

Article préliminaire : objectif d'utilisation de l'enveloppe

Les parties au présent accord souhaitent utiliser l'enveloppe « 1% logement » de la manière suivante :

- l'octroi de prêts consentis directement par l'entreprise à ses salariés à hauteur de 85% de l'enveloppe ;
- l'octroi d'aides allouées directement par l'entreprise à ses salariés à hauteur de 15% de l'enveloppe ;
- en fin d'année, le solde de l'enveloppe, non versé aux salariés de l'entreprise sous forme d'aides ou de prêts, sera versé à des organismes collecteurs.

Article 1 : les prêts consentis aux salariés

Article 1-1 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires des prêts sont les salariés titulaires ayant au minimum 6 mois d'ancienneté sans interruption à la date de la demande du prêt (le salarié devra être présent à la date d'octroi du prêt).

Article 1-2 : Objet du financement :

L'objet du financement devra être :

- l'achat d'un logement neuf ou ancien,
- l'acquisition d'un terrain pour la construction,
- la construction avec ou sans acquisition de terrain,
- la rénovation d'un logement.

Le bien concerné devra impérativement constituer la résidence principale.

Concernant les travaux de rénovation, il est convenu que ce sont ceux définis par l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (cf annexe 1).

Les travaux de rénovation sont :

- les travaux ayant pour effet de mettre les logements en conformité avec les normes minimales d'habitabilité définies au sein de l'arrêté ;
- les travaux destinés à économiser l'énergie ;
- les travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne, y compris les travaux d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées et des personnes âgées.

Sont donc exclus les travaux relatifs à la rénovation des parties communes des immeubles.

Article 1-3 : lieu d'investissement et notion de zone rurale :

Les demandes de financement doivent concourir à la réalisation de l'aide à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logement par priorité en zone rurale, compte tenu des besoins exprimés par les salariés.

A défaut de définition légale ou réglementaire de la zone rurale, la définition fournie par l'INSEE apparaît comme objective et pertinente. Les parties conviennent donc de retenir la définition de l'INSEE traduite dans un tableau publié par l'INSEE, à ce jour actualisé en 2010, précisant pour chaque commune de France, le type de commune : urbaine ou rurale (cf annexe 2).

Ce sont donc les zones urbaines et rurales expressément définies par l'INSEE qui seront prises en compte pour l'octroi des prêts.

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où des dispositions viendraient modifier la notion de zone rurale ultérieurement à la signature du présent accord, les dispositions s'appliqueront de droit, dès leur entrée en vigueur et sans qu'il soit besoin de rédiger un avenant au présent accord.

Les prêts consentis antérieurement ne pourront en aucun cas être remis en cause.

Article 1-4 : Montant maximal du prêt :

Le montant maximal du prêt sera de 7 000 € par salarié. La direction, après consultation de la commission d'information et d'aide au logement, pourra fixer un montant de prêt différent en fonction de la demande constatée. A défaut d'accord, le montant de 7 000 € sera maintenu.

Article 1-5 : Taux, durée et conditions de prêt :

Les prêts sont consentis pour une durée pouvant aller de 10 ans minimum à 20 ans maximum.

Le taux appliqué est de 1 % hors assurances.

Les accessoires du prêt 1% logement (frais de dossier, garantie, assurance-décès...) sont identiques à ceux des prêts « tout habitat » (PTH) consentis aux salariés de la Caisse Régionale.

En outre :

- l'investissement doit être un investissement à venir : la demande de prêt doit être antérieure au fait générateur ;
- l'accord est donné par le service en charge de la gestion des prêts, sur la base de l'enveloppe disponible et dans la limite de celle-ci ;

- le déblocage des fonds ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs ;
- les travaux de rénovation devront être réalisés par des professionnels.

Pour les demandes de financement concernant des travaux de rénovation de la résidence principale, le salarié devra fournir un devis précis et détaillé indiquant les travaux envisagés puis devra communiquer à l'entreprise la facture acquittée correspondante, dans un délai de 3 mois.

Il est précisé que les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée au service gestionnaire.

Article 1-6 : Nature du prêt :

Les prêts consentis aux salariés sont des prêts à taux fixe, amortissables mensuellement et ne sont pas considérés comme des accessoires du contrat de travail.

Dès lors, les modifications du contrat de travail n'ont pas d'incidence sur le montant et les modalités du prêt accordé. Le taux particulier accordé au salarié au titre du « 1% logement », sera maintenu en cas de rupture du contrat de travail.

Article 2 : Les aides directes

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 716-32 du code rural , si les modalités et les conditions ont été préalablement prévues par un accord collectif, « *le solde peut être acquitté (....) sous forme de versement d'aides directes des employeurs à leurs salariés en vue, soit de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale, soit de permettre d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, y compris par des dépenses d'accompagnement social* ».

Le présent article précise les conditions d'octroi des aides accordées aux salariés. Ces aides concernent les salariés engageant des dépenses dans le cadre de l'accès à un logement locatif ainsi que les salariés réalisant des travaux d'adaptation de leur résidence principale aux besoins des personnes handicapées.

Article 2-1 : les aides directes permettant l'accès ou le maintien dans un logement locatif

Article 2-1-1 : Bénéficiaires :

Les salariés bénéficiaires sont les salariés en contrat à durée indéterminée changeant de résidence principale, dans le cadre du locatif, pour des raisons personnelles ou dans le cadre d'une mobilité professionnelle.

Il est distingué deux catégories de bénéficiaires en matière d'aides directes :

- les salariés de la Caisse Régionale changeant de résidence principale pour des raisons personnelles ;
- les salariés de la Caisse Régionale effectuant une mobilité professionnelle sur le territoire couvert par l'entreprise.

Dans les deux cas, aucune condition d'ancienneté ne sera requise.

Les demandes faites dans le cadre d'une mobilité professionnelle devront être adressées :

- moins de 6 mois après l'embauche du salarié de la Caisse Régionale, en cas de mobilité externe ;
- moins de 6 mois après le changement d'affectation géographique du salarié de la Caisse Régionale en cas de mobilité interne.

Les demandes de prises en charge devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines.

Article 2-1-2 : Types d'aides :

Les aides consenties par la Caisse Régionale, pour la location, prendront la forme :

- d'une prise en charge des frais de déménagement sur présentation d'une facture ;
- d'une prise en charge des frais d'agence ;
- de la prise en charge d'un double loyer (pour le loyer le plus élevé des deux).

Les aides seront accordées dans les limites définies ci-après et sous réserve de produire les pièces justifiant de la réalité des dépenses engagées.

Article 2-1-3 : Montant de l'aide :

Le montant de l'aide par salarié ne pourra pas excéder 1 250 €.

SC SP 

Les aides seront accordées dans la limite des frais réellement engagés et après déduction des sommes déjà remboursées par d'autres organismes.

Article 2-1-4 : Conditions d'octroi des aides directes

Les aides seront accordées au fur et à mesure des demandes et sur présentation de justificatifs datant de moins de 6 mois et dans la limite de l'enveloppe disponible. L'aide ne pourra être versée qu'une seule fois par an et par salarié.

Article 2-2 : les aides directes relatives aux travaux d'adaptation aux besoins des personnes handicapées

Article 2-2-1 : Les bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires sont les salariés en contrat à durée indéterminée effectuant des travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement permettant leur maintien à leur domicile ou le maintien des personnes handicapées vivant avec eux. Le domicile devra constituer la résidence principale.

Article 2-2-2 : Objet de l'aide

En application d'une réponse du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 22 décembre 2008, la liste des travaux de rénovation sont ceux fixés par l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux. En effet, le ministère a précisé que cet arrêté s'appliquait tant au régime général qu'au régime agricole.

Les travaux sont donc les travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement définis au 2), B, de l'annexe III de l'arrêté du 30 décembre 1987 :

- Elargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins ;
- Construction d'une rampe ;
- Suppression de marches, de seuils et de ressauts ;
- Suppression ou modification de murs, cloisons et placards ;
- Modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, w.-c., bains, douche, buanderie, etc.) : évier, lavabo, baignoire, douche, w.-c., placards, etc. ;
- Amélioration des revêtements de sol ;

- Installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de portes, protection de murs et de portes ;
- Modification de la robinetterie, des divers systèmes de fermeture, d'ouverture ou des systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ;
- Modification des volets et fenêtres ;
- Alerte à distance (équipement et branchement).

Article 2-2-3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide par salarié ne pourra excéder 4000 €.

Article 2-2-4 : Conditions d'octroi des aides directes

Le salarié devra fournir un devis précis indiquant les travaux de rénovation envisagés puis transmettre la facture acquittée à l'entreprise. Le salarié devra également communiquer à l'entreprise un document justifiant du handicap de la personne vivant avec elle.

Article 2-2-5 : Priorité aux logements situés en zone rurale :

Les aides versées en vue de la rénovation de la résidence principale devront concerner par priorité des logements en zone rurale, compte tenu des besoins exprimés par les salariés. La notion de zone rurale est celle définie à l'article 1-3 du présent accord.

Article 3 : Non dépassement de l'obligation de versement

L'octroi d'aides directes ou de prêts ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le montant global des obligations de la Caisse Régionale relatif au « 1% logement ».

Article 4 : Le versement du solde de l'enveloppe à un ou des organisme(s) collecteur(s)

Article 4-1 : Le choix des organismes collecteurs et la répartition des sommes versées :

Les parties affichent la volonté de verser par priorité à des organismes collecteurs présents sur son territoire. La répartition des sommes se fera à concurrence du

nombre de salariés présents sur chacun des deux départements (Charente et Dordogne).

Article 4-2 : Modalités de versement :

Les parties conviennent de verser, aux organismes collecteurs, une somme correspondante au solde de l'enveloppe annuelle « 1% logement » non versée aux salariés de l'entreprise. Ce versement s'effectuera en fin d'année, avant le 31 décembre.

En tout état de cause, ce versement ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le montant global de l'obligation légale de la Caisse Régionale.

Enfin, un point sera fait au plus tard le 10 décembre de chaque année sur les sommes versées par la Caisse Régionale, dans le cadre des prêts et des aides directes et ce, afin de verser, le cas échéant, le complément aux organismes collecteurs choisis avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 : Le suivi de la mise en œuvre du 1 % logement

La Commission d'information et d'aide au logement du Comité d'Entreprise (commission 1% logement) se réunira au moins une fois par an.

Les parties réaffirment leur volonté de respecter la répartition prévue à l'article préliminaire du présent accord.

Pour autant, conscientes du fait que cet objectif est très largement conditionné par les besoins des salariés, les parties prévoient que la Commission « 1% logement », sera réunie, au moins une fois par an, en la présence de la Direction, pour faire le point sur les sommes déjà investies. Elle fera un point spécifique, suite au 12 premiers mois d'application du présent accord, sur la consommation de l'enveloppe au vu de mesurer l'efficacité des mesures négociées ci-avant. La première année d'application du présent accord, un suivi spécifique sera réalisé en commission « 1% logement » concernant la consommation de l'enveloppe dédiée aux aides directes.

Article 6 : Durée :

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et cessera définitivement de produire ses effets au 31 décembre 2018, date à laquelle il ne pourra produire ses effets comme un accord collectif à durée indéterminée.

SL SP



Article 7 : Dispositions diverses :

ADHESION

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

REVISION

Chaque partie pourra, à tout moment, formuler une demande de révision.

Cette demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

DENONCIATION

Les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires faire l'objet d'un dépôt. L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

NOTIFICATION ET DEPOT LEGAL

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. A compter de la date de notification, les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise pourront exercer leur droit d'opposition sous 8 jours dans les conditions prévues à l'article L.2231-8 du code du travail.

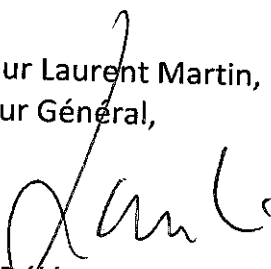
A l'expiration du délai d'opposition, l'accord sera déposé par la direction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Fait à SOYAUX, le 01/12/2015

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,


Pour la Délégation Syndicale,

CGT/UGICT-CGT représentées par Stéphane LAURENT

SNECA représentée par

Jean François LABAQUE

SUD représentée par

S. POUCANT